

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL68

présenté par
Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À l'article L. 97, après le mot : « nouvelles », sont insérés les mots : « , fausses informations » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de punir d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende l'auteur d'une fausse information qui, grâce à celle-ci, aurait surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.